



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WIZPAPER

2B Rue du Choquet
BP 54003
62570 Wizernes

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\WIZPAPER (ex Arjowiggins)_Wizernes_0007001304\2_Inspections\2025 Déchets tri vieux papiers
Code AIOT : 0007001304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement WIZPAPER implanté 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 Wizernes. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une plainte relative à une potentielle pollution environnementale au sein de l'entreprise de papeterie WIZPAPER. Elle concerne les modalités de gestion de certains déchets industriels banals qui ne seraient plus pris en charge par la société prestataire et stockés en grande quantité sur site depuis plusieurs mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIZPAPER
- 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 Wizernes
- Code AIOT : 0007001304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WIZPAPER procède sur son site de Wizernes à la fabrication et à la transformation de papier (découpe et couchage), activité autorisée par arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012.

Ce site, anciennement exploité par la société ARJOWIGGINS, a été racheté en 2018 par la société WIZPAPER. Un arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2018 entérine le changement d'exploitant du point de vue de la réglementation des installations classées.

Le site comporte une machine à papier, des machines de finitions (coucheuse, coupeuse, bobineuse), des installations de stockages de matières premières et de produits finis, une chaufferie et une station d'épuration de type physico-chimique et biologique pour le traitement de ses effluents industriels.

Le procédé épuratoire repose sur un traitement de type physico-chimique avec coagulation/floculation et décantation associée à un traitement biologique par boues activées et décantation.

Le site est actuellement en phase de régularisation administrative (APMD du 29 juin 2022) compte tenu principalement de l'activité de recyclage de vieux papiers qui n'est pas encadrée par les arrêtés préfectoraux évoqués supra.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article Article 3.1.3.3	Demande d'action corrective	2 mois
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article Article 3.1.5.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article Article 7.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article Chapitre	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		7.3		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article Article 3.1.5.2	Sans objet
4	Traitement et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article Article 6.1.4	Sans objet
5	Déchets-Dispositions générales	AP Complémentaire du 17/10/2012, article Article 6.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence d'une quantité importante de déchets issus du tri des balles de vieux papiers (environ 2000m³). Ce stockage fait suite à des difficultés rencontrées avec le prestataire en charge de la gestion de ces déchets. Une fin de contrat a été acté fin octobre 2024. Depuis cette date, les déchets sont stockés sur site à l'air libre.

L'exploitant vient de finaliser la définition de nouvelles filières de valorisation et d'élimination pour ces déchets. L'excédent sera évacué d'ici 3 mois selon les engagements pris par l'industriel lors de l'inspection ainsi que devant Madame la sous-préfète de Saint-Omer lors de la réunion du 1er avril dernier.

Dans l'attente de cette évacuation, il est demandé à l'industriel de :

- de procéder en priorité à l'évacuation des déchets adossés aux bâtiments afin de créer une bande d'isolement pour limiter le risque de propagation d'un incendie,
- de tenir informée l'inspection de l'avancement du déstockage (tous les 15 jours)
- de renforcer la surveillance en installant une caméra de surveillance spécifique sur le stockage de déchets,
- de rédiger une fiche réflexe spécifique en cas d'incendie sur le stockage.
- d'évacuer les déchets présents sur la zone enherbée.

Aucune suite administrative supplémentaire n'est proposée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article Article 3.1.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux sous format AutoCAD référencé Plan topographique 1/500e indice C du 30/9/1992. Il s'agit de plan d'origine du site avec la partie réseaux enterrés en jaune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan doit être actualisé en précisant les réseaux avec des couleurs différentes ainsi que tous les organes et équipements nécessaires à leur fonctionnement. Une fois mis à jour, il devra être intégré au PII. Délai fixé à 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article Article 3.1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Tous les effluents liquides doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux Plan topographique 1/500e indice C du 30/9/1992 fait apparaître un réseau séparatif. Il fait apparaître les secteurs collectés, les regards et avaloirs. Sa lecture reste difficile. Il doit être complété comme indiqué au point N°1. En ce qui concerne les zones de stockage des déchets (refus de tri), il est constaté que les eaux des deux zones (hors zone enherbée) , ruissellent sur le sol (surface goudronnée) sont collectées par des avaloirs pour être ensuite envoyées soit en recyclage vers les pulpeurs soit vers un bac tampon avant transfert vers la STEP interne. Aucun rejet direct au milieu n'a été identifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La lecture et la compréhension du plan des réseaux reste laborieuse. Il ne dispose pas de légende, les références des différents composants des réseaux ne sont pas précisées, ... Une mise à jour globale est également nécessaire : cf point 1. Délai 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article Article 3.1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement déporté d'un volume minimal de 600m³; Une vanne manuelle sera mise en place pour assurer la condamnation des eaux pluviales. Cette vanne sera repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers. Une reprise d'activité de l'installation après incendie ne pourra être effective qu'après traitement de ces eaux ou élimination dans des installations dûment autorisées à cet effet. Si la solution du bassin déporté est retenu, les eaux devront s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. L'étanchéité du bassin pourra être réalisé par une paroi PEHD (Poly Ethylène Haute Densité) en complément de la fibre géotextile constituant la première couche.
Constats : En cas d'incendie, les eaux sont dirigées vers un bassin tampon de 850m³. La vanne d'isolement est présente sur la plan Plan topographique 1/500e indice C du 30/9/1992.

Elle n'a pas été contrôlée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement et élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article Article 6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage temporaire
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation et leur élimination dans des bennes ou des containers normalisés étanches et sous abri. Le lavage de ces équipements sur place ne peut se faire que si un exutoire siphonné est créé et raccordé au réseau d'assainissement collectif et que les parois sont en matériaux durs, lisses, lessivables et résistant aux chocs microporeux. Le local devra comporter des ventilations hautes et basses grillagées. Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux devront être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.
Constats : L'activité de recyclage de vieux papiers et leurs conditions de stockage ne sont pas encadrés par l'arrêté préfectoral du 17/10/2012. Elle a été mise en œuvre par la société WIZPAPER au moment de la reprise du site précédemment exploité par la société ARJOWIGGINS. Un dossier de régularisation est en cours d'élaboration. Il devrait être finalisé pour le mois de septembre 2025. Les modalités de gestion de ces déchets y seront précisées. Toutefois, la quantité et les conditions de stockage de déchets appellent un certain nombre de remarques : - les déchets sont stockés en masse, principalement sur deux zones situées à proximité du bâtiment P10. Une première d'environ 300m² et une seconde de 200m². Avec une hauteur moyenne de 4m, on peut estimer le volume de déchets à 2000m³. (cf photos en PJ) - les déchets sont adossés à des bâtiments sans distance d'isolement (risque d'effet domino en cas d'incendie). - les déchets présentent un siccité assez faible. On peut noter par ailleurs la mise en place d'une presse pour diminuer leur teneur en eau avant mise en balle. - un stockage de déchets est présent sur une zone enherbée, non étanche. - de nombreuses balles de déchets sont en attente d'évacuation. L'industriel explique l'origine de ce stockage massif. Il est lié à la fin du contrat avec le prestataire en charge de la récupération de ces déchets depuis la fin octobre 2024 ainsi que par la dégradation de la qualité des vieux papiers réceptionnés depuis fin 2024. Pour remédier à cette situation , il a identifié de nouveaux prestataires pour la valorisation et l'élimination des déchets. Un nouvel agent a également été recruté pour fiabiliser et améliorer la qualité des vieux papiers admis sur le site. L'exploitant s'engage par ailleurs à éliminer l'excédent de déchets sous un délai maximal de trois mois (rythme d'évacuation : 200t/j). Cet engagement, ainsi que celui relatif au dossier de régularisation ont été confirmés et validés par Madame la sous-préfète de Saint-Omer lors de la réunion du 01/04/2025 en sous-préfecture. En l'état, il n'est pas proposé de suites administratives supplémentaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des risques potentiels présentés par le stockage en masse des déchets issus du refus de tri et dans l'attente de leur évacuation, il a été demandé à l'industriel : - de procéder en priorité à l'évacuation des déchets adossés aux bâtiments afin de créer une bande d'isolement pour limiter le risque de propagation d'un incendie, - de tenir informée l'inspection de l'avancement du déstockage (tous les 15 jours) - de renforcer la surveillance en installant une caméra de surveillance spécifique sur le stockage de déchets, - de rédiger une fiche réflexe spécifique en cas d'incendie sur le stockage. - d'évacuer les déchets présents sur la zone enherbée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets- Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2012, article Article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et élimination des déchets
Prescription contrôlée : Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. À cette fin, il se doit successivement : - de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ; - de s'assurer pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : La procédure n'était pas disponible le jour de l'inspection. Elle a été transmise par courriel le 28/04/25. Elle est référencée PR_EN_001 et datée du 17/04/2025. Elle organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. Pour les déchets issus du refus de tri (code déchet : 03 03 07), ils sont soit éliminés , soient valorisés comme CSR (cf page 13/25).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article Article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée :

'''

Le site sera doté :

- De 4 poteaux incendie (donnant chacun 60m³/h sur 2heures). L'alimentation de ces hydrants devra constituer un réseau bouclé. Le débit d'eau de 240m³/h ne devra pas être diminué ni :
 - Par le fonctionnement des Robinets d'incendie Armés (R.I.A). L'alimentation des R.I.A devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau ;
 - Par le fonctionnement du réseau sprinckler existant et prévu dans les nouveaux bâtiments. L'alimentation de ce réseau devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau ;
 - Par les besoins en eau de la production.
 - D'une aire d'aspiration de 32m² (8 mètres de long sur 4 mètres de large), le long de l'Aa. Elle sera facilement accessible en tout temps par les engins d'incendie avec une voirie de portance minimum de 130 kN. Son emplacement devra être défini avec les services d'incendie et de secours ;
 - De R.I.A de diamètre 40mm de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux R.I.A doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible ;
 - D'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles ;
 - D'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6kg, pour 200m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente ;
 - d'un réseau d'arrosage automatique qui couvrira au moins l'ensemble du bâtiment principal.
- Le personnel devra être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite en cas de sinistre.

...

Constats :

Les constats ont porté uniquement sur les équipements situés à proximité de la zone de stockage des refus de tri.

Il a été constaté la présence de 5 RIA accessibles (N°1, 2, 9 ,3 et 4). Le 6 RIA de la zone, le N°5, n'était pas accessible compte tenu la présence déchets .

Les RIA ont été testés (43) par la société CHUBB selon le rapport d'intervention N° 20731693 de septembre 2024. Des recommandations ont été formulées. Le RIA N°5 à côté de la chaufferie n'a pas pu être vérifié faute d'environnement sécurisé.

Le personnel a été formé à la manipulation des RIA le 25/10/2021 pour la dernière fois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploité de répondre aux recommandations du rapport CHUBB cité supra et de rendre accessible et de faire contrôler le RIA n°5 au plus vite. Délai 1 mois.

La formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours est à reprogrammer. Délai 3 mois.
Voir les autres recommandations au point N°4

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article Chapitre 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente. Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.
Constats : Le plan de secours , document E AA SE 0056-4 du 03/01/2020 a été présenté. Il a été réactualisé au moment du démarrage de Wizpaper sur la base de celui historique d'ArjoWiggins. Une nouvelle version est en cours et sera disponible en août 2025. La version actuelle ne comprend pas le renforcement des RIA tel que mis en place suite à l'étude réalisée en 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son PII en intégrant le renforcement du réseau de RIA tel que mis en place sur le site suite à l'étude réalisée en 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois